

	12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au Service des P.T.T. du Togo	999
4 décembre	— N° 1037-54/SG. — Arrêté portant nomination d'un médecin pour faire partie de la Commission de réforme.	1000
6 décembre	— N° 1038-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier des agents techniques de la Santé Publique au Togo.	1000
6 décembre	— N° 1039-54/AP. — Arrêté portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo.	1000
7 décembre	— N° 1040-54/AE. — Arrêté promulguant au Togo certaines dispositions du décret du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin.	1007
Personnel	1010
Divers	1011

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes.	1022
Ecole Nationale de la F.O.M. (concours « B »)	1022
Agriculture (examen professionnel).	1022
Domaines	1023
Société Monoprix Togo	1025
Avis de perte	1026
Société Minière du Bénin	1026
Avis de vente sur saisie immobilière	1026
Banque de l'Afrique occidentale	1027

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Code pénal

ARRETE N° 1042-54/C. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'ou-

tre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

LOI N° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 « bis » du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« **Art. 320 bis.** — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
 Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
 Pour le président du conseil des ministres
 et par délégation :

Le ministre des finances,
 des affaires économiques et du plan,
 Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
 Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
 Robert BURON.

Conseil du contentieux administratif du Togo

ARRETE N° 1041-54/C. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Territoire du Togo sous tutelle française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1920, en son article 3, portant que le conseil du contentieux fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 août et 7 septembre 1886, ensemble le décret n° 53-361 du 17 avril 1953;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, notamment son article 5;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé :

Du magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, président;

De deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs; autant que possible licenciés en droit.

ART. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

ART. 3. — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

ART. 4. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour

une durée de deux ans, renouvelable; par arrêté du commissaire de la République.

Les nominations des membres du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance survenue au sein du conseil.

ART. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant :

Le président; les conseillers; le commissaire du Gouvernement.

ART. 6. — Des arrêtés du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du Gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences; ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

ART. 7. — Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française, aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

ART. 8. — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé.

ART. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 23 novembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

*Le ministre des finances, des affaires
économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commune-Mixte de Tsévié

N° 1007-54/SG. du :

27 novembre 1954. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit :

En recettes : Deux millions neuf cent huit mille dix francs (2.908.010).

En dépenses à Deux millions cent mille neuf cent quarante trois francs (2.100.943),

laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent sept mille soixante sept francs (807.067) qui,